

4. Lorsqu'il existe des circonstances devant faire l'objet d'une notification relativement à des fusionnements ou à des acquisitions, la notification est faite au plus tard

- (a) dans le cas des États-Unis d'Amérique, au moment où leurs autorités responsables de la concurrence demandent à obtenir des renseignements ou des documents sur la transaction proposée conformément à la *Hart Scott Rodino Antitrust Improvements Act of 1976* (15 U.S.C. 18a(e)), à la *Federal Trade Commission Act* (15 U.S.C. 49, 57b-1) ou à la *Antitrust Civil Process Act* (15 U.S.C. 1312); et
- (b) dans le cas du Canada, au moment où ses autorités responsables de la concurrence envoient une demande écrite de renseignements sous serment ou affirmation solennelle, ou obtiennent une ordonnance en application de l'article 11 de la *Loi sur la concurrence*, relativement à la transaction.

5. Lorsque les autorités responsables de la concurrence d'une Partie demandent qu'une personne fournisse des renseignements, des documents ou d'autres dossiers qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie, ou demandent qu'une personne située sur le territoire de l'autre Partie rende un témoignage oral dans une procédure ou participe à une entrevue personnelle, la notification est faite:

- (a) si l'exécution de la demande de renseignements écrits, de documents ou d'autres dossiers est volontaire, au plus tard au moment où la demande est faite;
- (b) si l'exécution de la demande de renseignements écrits, de documents ou d'autres dossiers est obligatoire, au moins sept (7) jours avant la demande (ou, si ce délai de sept (7) jours ne peut pas être respecté, aussitôt que les circonstances le permettent); et
- (c) dans le cas d'un témoignage oral ou d'une entrevue personnelle, au plus tard au moment où des dispositions sont prises en vue de l'entrevue ou du témoignage.

Il n'est pas nécessaire de donner notification dans le cas de communications téléphoniques avec une personne située sur le territoire de l'autre Partie lorsque (i) cette personne ne fait pas l'objet d'une enquête, (ii) la communication vise simplement à obtenir une réponse verbale sur une base volontaire (même s'il peut être question de la disponibilité et de l'éventuelle remise volontaire de documents) et (iii) les intérêts importants de l'autre Partie ne semblent pas par ailleurs être en jeu, à moins que cette dernière ne le demande à l'égard d'une question particulière.

Il n'est pas nécessaire de donner notification pour chaque demande subséquente de renseignements portant sur la même question, à moins que la Partie qui cherche à obtenir les renseignements n'apprenne l'existence de nouveaux éléments qui se rapportent aux intérêts